

Mise en œuvre par **GAILLON INVEST II**

du retrait obligatoire visant les actions et les obligations à option de conversion et / ou d'échange en actions nouvelles ou existantes de la société

# CLUB MÉDITERRANÉE

*Le présent communiqué établi par Gaillon Invest II est diffusé conformément aux dispositions de l'article 237-16 III du règlement général de l'Autorité des marchés financiers (l'"AMF") et de l'article 9 de l'instruction AMF n°2006-07 relative aux offres publiques d'acquisition.*

Au cours de l'offre publique d'achat en surenchère ("l'**Offre**") visant la totalité des actions et des obligations à option de conversion et / ou d'échange en actions nouvelles ou existantes (les "**OCEANES**") de la société Club Méditerranée (la "**Société**" ou "**Club Méditerranée**"), qui a fait l'objet d'une décision de conformité de l'Autorité des marchés financiers (l'"AMF") en date du 22 janvier 2015 (cf. D&I 215C0109), et de sa réouverture intervenue du 20 février au 5 mars 2015 inclus ("l'**Offre Réouverte**"), la société Gaillon Invest II (l'"**Initiateur**") a acquis aux prix de 24,60 euros par action et de 25,98 euros par OCEANE :

- 25 132 328 actions et 1 384 364 OCEANES Club Méditerranée pendant la durée de l'Offre, et
  - 1 054 155 actions et 4 782 OCEANES Club Méditerranée pendant la durée de l'Offre Réouverte
- soit, un total de 26 186 483 actions Club Méditerranée et 1 389 146 OCEANES émises par la Société.

Compte tenu (i) de la conversion au 19 février 2015 de la totalité des OCEANES détenues par l'Initiateur à cette date, (ii) de l'acquisition sur le marché, du 20 février au 9 mars 2015, de 729 697 actions Club Méditerranée au prix de l'Offre et (iii) de la conversion au 17 mars 2015 de la totalité des OCEANES détenues par l'Initiateur à cette date (à la suite de l'acquisition de 4 782 OCEANES dans le cadre de l'Offre Réouverte), l'Initiateur détient désormais :

- à titre individuel 36 477 795 actions Club Méditerranée auxquelles sont attachées autant de droits de vote, représentant 97,89% du capital et au moins 97,74% des droits de vote de la société Club Méditerranée, sur la base d'un capital composé au 17 mars 2015 de 37 262 796 actions représentant au plus 37 321 370 de droits de vote théoriques en application du 2ème alinéa de l'article 223-11 du règlement général de l'AMF,
- et, de concert avec Messieurs Guo Guangchang et Henri Giscard d'Estaing 36 478 795 actions auxquelles sont attachés 36 479 345 droits de vote, représentant 97,90% du capital et au moins 97,74% des droits de vote théoriques de la Société.

Conformément à son intention exprimée lors de l'Offre dans le document complémentaire à la note d'information ayant reçu le visa n°15-027 de l'AMF en date du 22 janvier 2015 (le "**Document Complémentaire**"), l'Initiateur a demandé à l'AMF la mise en œuvre du retrait obligatoire des actions et des OCEANES émises par Club Méditerranée, en application des articles L. 433-4 III et IV du Code monétaire et financier et 237-14 et suivants du règlement général de l'AMF.

Le retrait obligatoire visera la totalité des actions et des OCEANES Club Méditerranée non détenues par l'Initiateur, soit (i) 785 001 actions représentant 2,11% du capital et au plus 2,26% des droits de vote théoriques de la Société, et (ii) 14 341 OCEANES représentant l'intégralité des OCEANES émises par Club Méditerranée encore en circulation, et sera réalisé aux mêmes prix que ceux de l'Offre, soit :

- un prix d'indemnisation de 24,60 euros par action Club Méditerranée, net de tous frais ;
- un prix d'indemnisation de 25,98 euros par OCEANE, net de tous frais.

L'AMF a indiqué dans son avis n°215C0329 du 18 mars 2015 que le retrait obligatoire sera mis en œuvre le 23 mars 2015, date de radiation des actions et des OCEANes Club Méditerranée du marché réglementé d'Euronext à Paris. Le montant total de l'indemnisation sera versé par Gaillon Invest II, net de tous frais, à cette date, sur un compte bloqué ouvert à cet effet auprès de CACEIS Corporate Trust qui centralisera les opérations d'indemnisation.

Après la clôture des comptes des affiliés par Euroclear France, les établissements dépositaires teneurs de comptes créditeront les comptes des détenteurs des actions et des OCEANes Club Méditerranée de l'indemnité leur revenant. Conformément à l'article 237-6 du règlement général de l'AMF, les fonds non affectés, correspondant à l'indemnisation des titres dont les ayants droit sont restés inconnus, seront conservés par CACEIS Corporate Trust pendant dix ans à compter de la date de mise en œuvre du retrait obligatoire et versés à la Caisse des Dépôts et Consignations à l'expiration de ce délai. Ces fonds seront tenus à la disposition des ayants droit sous réserve de la prescription trentenaire au bénéfice de l'Etat.

Des exemplaires du Document Complémentaire et de la note d'information établie par Gaillon Invest II et Fidelidade visée par l'AMF le 14 octobre 2014 sous le n°14-549, sont disponibles sur les sites Internet de l'AMF ([www.amf-france.org](http://www.amf-france.org)) et de Gaillon Invest II ([www.gaillon-invest2.com](http://www.gaillon-invest2.com)) et peuvent être obtenus sans frais auprès :

- Gaillon Invest II, 6 Place de la Madeleine, 75008 Paris,
- Société Générale, CORI/COR/FRA, 75886 Paris Cedex 18,
- Natixis, 47, quai d'Austerlitz, 75013 Paris, et,
- Crédit Agricole Corporate and Investment Bank, 9, quai du Président Paul Doumer 92920 Paris La Défense Cedex.

## **CONTACTS PRESSE**

Estelle Guillot-Tantay : +33 6 87 60 49 58 – [egt@image7.fr](mailto:egt@image7.fr)

Anne-Charlotte Créach : +33 6 74 61 46 86 – [accreach@image7.fr](mailto:accreach@image7.fr)